



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Bresse-Vallons (département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5716

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5716, déposée complète par la société Yeti Invest le 16 juin 2025 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions transmises par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ain respectivement les 17 juin et 8 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bresse-Vallons (01) ;

Considérant que le projet comprend, les aménagements suivants, sur une surface clôturée de 13 570 m² :

- modules photovoltaïques installés sur des tables fixes ;
- poste de transformation ;
- voirie en revêtement perméable pour la circulation interne ;
- clôture périphérique avec portail ;

Considérant que la puissance du projet sera de 999 kWc ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, consistant en une ancienne carrière d'argile (exploitée entre 1982 et 1985) et actuellement utilisé comme zone de stockage de gravats et de matériaux inertes, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le périmètre du projet a été adapté afin de limiter au maximum l'abattage d'arbres : en particulier, la plantation de jeunes arbres au sud-est ne sera pas impactée. Seuls quelques arbres seront coupés en partie nord du site, sur une surface inférieure à 300 m² ;

Considérant que le site sera engazonné ;

Considérant que la clôture comportera des ouvertures de 15 cm en pied afin de permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que l'impact paysager du projet, implanté dans un contexte anthropisé (zone de stockage de gravats et de matériaux inertes, proximité d'un poste de gaz) demeurera limité ;

Considérant que la ligne de raccordement du projet au réseau électrique sera enterrée au droit des routes existantes sur une longueur de 380 mètres jusqu'à la ligne HTA la plus proche ;

Considérant enfin qu'à l'issue de la période d'exploitation prévue (30 ans), les installations seront démontées, le site remis en état et les matériaux recyclés ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Installation d'une centrale photovoltaïque au sol » situé sur le territoire de la commune de Bresse-Vallons (01), présenté par la société Yeti Invest et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5716, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle Autorité environnementale



Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03